

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

B 2000/2/12

Arrêt du 26 novembre 2001
dans l'affaire B 2000/2

En cause :

P. DEGROOTE

contre

UNION ECONOMIQUE BENELUX

Langue de la procédure : le français

Arrest van 26 november 2001
in de zaak B 2000/2

Inzake :

P. DEGROOTE

tegen

BENELUX ECONOMISCHE UNIE

Procestaal : Frans

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,
CHAMBRE DU " CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES "

Dans l'affaire B 2000/2 – P. Degroote / Union économique Benelux

1. Vu la requête introductive de madame Paula Degroote, ci-après dénommée la requérante, administrateur, fonctionnaire au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, reçue au greffe de la Cour le 15 juin 2000 ;

Vu la requête complémentaire de la requérante reçue au greffe de la Cour le 25 juillet 2000 ;

Vu le mémoire en réponse de l'Union économique Benelux, ci-après dénommée la défenderesse, déposé au greffe de la Cour le 16 octobre 2000 ;

2. Attendu que la requérante par sa requête du 15 juin 2000 déclare introduire un recours auprès de la Cour " étant donné que l'avis de la Commission consultative rendu le 18 avril 2000 (...) et notifié le 25 avril 2000 ne se prononce pas ni sur la forme ni sur le contenu de la décision de l'Autorité du 7 mai 1999 qui faisait l'objet de mon recours interne. En outre, les conclusions de cet avis ne sont pas respectées par l'Autorité ni dans les faits ni dans les décisions prises à mon égard " ;

3. Attendu que par sa requête complémentaire du 25 juillet 2000, la requérante demande :

a. "en application de l'article 30 du Protocole additionnel [du 29 avril 1969 au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au Service de l'Union économique Benelux, dénommé ci-après : le Protocole additionnel] :

- l'annulation de la décision de l'Autorité du 7 mai 1999 m'attribuant de nouvelles tâches à effectuer à temps plein et non équivalentes à mes anciennes fonctions ;

- l'annulation de la décision de l'Autorité du 16 novembre 1999 en ce qu'elle confirme celle du 7 mai 1999 et qu'elle m'impose des conditions discriminatoires à ma réintégration dans mes anciennes fonctions ;

- l'annulation de la décision de l'Autorité du 27 avril 2000 en ce qu'elle confirme la décision du 7 mai 1999 et m'impose en pratique d'effectuer un double temps plein ;

- b. "en application de l'article 32 du Protocole additionnel :
le remboursement total de mes frais de représentation ou d'assistance" ;

4. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre " Contentieux des fonctionnaires " du 27 novembre 2000 par m^e T. Desterbecq, loco m^e M. Jourdan, et par m^e L. Derwa, avocats au barreau de Bruxelles, respectivement pour la requérante et pour la défenderesse ; que chacune des parties a déposé une note de plaidoirie, la requérante le 27 novembre 2000 et la défenderesse le 18 décembre 2000 ;

5. Attendu que M. l'avocat général N. Edon a pris des conclusions écrites, déposées au greffe de la Cour le 27 août 2001 ;

QUANT A LA PROCEDURE :

6. Attendu que les parties formulent de part et d'autre des objections quant aux notes de plaidoirie déposées ;

7. Attendu que rien ne permet d'affirmer que le contenu de ces notes s'écarte des moyens que les parties avaient développé oralement à l'audience et que, partant, il n'y a pas lieu de les écarter des débats ;

FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE :

8. Attendu que les éléments suivants sont pertinents pour la solution du litige :

La requérante a été engagée le 27 juillet 1989 au sein du Secrétariat général de l'Union économique Benelux comme administrateur chargée de la circulation des personnes dans le cadre Benelux et Schengen.

Quand à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'acquis de la Convention de Schengen a été transféré au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1999, certains membres du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, dont la requérante, se sont vu offrir la possibilité d'un transfert auprès du Secrétariat général de l'Union européenne. La requérante n'a pas souhaité ce transfert.

Par décision du collège des secrétaires généraux du 7 mai 1999, de nouvelles tâches ont été confiées à la requérante. Celle-ci fut chargée de la coordination Benelux, ainsi que de la préparation des bulletins Benelux reprenant des textes juridiques Benelux, nouveaux ou modificatifs, et elle fut déchargée des activités liées à la circulation des personnes dans le cadre Benelux et Schengen.

A la suite d'un recours interne de la requérante, le collège des secrétaires généraux a réintégré par décision du 16 novembre 1999 la requérante dans ses anciennes tâches et plus particulièrement dans celle de secrétaire de la commission spéciale pour la circulation des personnes au sein de l'Union économique Benelux, tout en la chargeant des activités qui lui avaient été attribuées par la décision du 7 mai 1999 et qu'elle était tenue d'exercer en complément à celles relatives à la circulation des personnes.

La requérante a refusé d'exercer les fonctions complémentaires. La commission consultative a tenu plusieurs séances pour tenter de trouver une solution et a conclu le 18 avril 2000 à ce que l'Autorité était en droit de confier à la requérante des tâches accessoires à la fonction relative à la circulation des personnes.

L'Autorité a déclaré avoir suivi cet avis et a donc maintenu par sa décision du 27 avril 2000 la décision du 16 novembre 1999.

L'Autorité a en outre, par décision du 2 octobre 2000, déchargé la requérante de sa fonction de coordinatrice ;

QUANT AU RECOURS :

A. Quant à la nullité de la requête pour violation des règles sur l'emploi des langues

9. Attendu que la défenderesse soutient que la requérante aurait dû utiliser le néerlandais pour son recours ; qu'elle déduit cette obligation du fait que la requérante "est inscrite au secrétariat général sur le rôle néerlandophone et donc (que) son dossier administratif est traité en langue néerlandaise" ;

10. Attendu qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 1^{er}, du Protocole additionnel, " le requérant et les experts utilisent la langue qu'ils auraient utilisée devant la juridiction administrative de leur pays. L'affaire sera traitée dans cette langue " ;

11. Attendu que le recours interne originaire a été fait en français ; que la Commission consultative a donné un avis rédigé en français et que cet avis a été notifié dans cette langue à la requérante ;

12. qu'il était loisible à la requérante qui avait fait un recours administratif en français dont la validité au point de vue du choix de la langue n'avait pas été contestée par l'autorité compétente laquelle avait rendu sur ce recours une décision en français, d'introduire un recours dans la langue de cette décision ;

13. que dans des circonstances analogues à celle de l'espèce, la requérante eût pu, en tant que citoyenne belge, utiliser le français pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat belge et que le Conseil d'Etat aurait dû statuer en français ;

14. que le moyen d'irrecevabilité ne peut être accueilli ;

B. Quant au délai du recours

15. Attendu que contrairement à ce que soutient la défenderesse, le recours déposé le 15 juin 2000 par la requérante exprime avec suffisamment de précision que ce recours est dirigé d'une part contre les décisions prises à son égard par l'Autorité et qui avaient fait l'objet d'un recours interne, d'autre part contre les décisions de l'Autorité subséquentes à l'avis de la Commission consultative ;

16. que ce recours, déposé dans un délai de deux mois après que l'Autorité a statué sur le recours interne, n'est pas tardif ;

17. Attendu qu'il résulte de ces considérations que le recours ampliatif déposé par la requérante dans le délai indiqué par le greffier de la Cour à la suite d'observations formulées par celui-ci, est recevable ;

C. Quant à l'absence de recours interne

18. Attendu que la défenderesse soutient que la requérante n'a pas introduit de recours interne contre les décisions du 16 novembre 1999 et 27 avril 2000 dans le délai prévu à l'article 7 du Protocole additionnel ;

19. Attendu que la décision du 16 novembre 1999 a été prise dans le cadre du recours interne formé par la requérante le 9 juillet 1999 et ne rapporte pas intégralement la décision du 7 mai 1999 qui avait fait l'objet du recours interne mais au contraire en maintient les effets notamment quant à la coordination et quant à la publication des Bulletins Benelux; que la décision du 27 avril 2000 est rendue dans le même contexte et statue tant sur le recours interne que sur les griefs qui ont été formés par la requérante à la suite des mesures prises pour répondre au recours interne ;

20. que dans cette mesure, il n'était pas requis que la requérante fasse à un moment donné un nouveau recours interne avant de saisir la Cour ; que le recours formé devant la Cour Benelux vise essentiellement les tâches nouvelles qui avaient été confiées à la requérante par une décision dont la validité avait déjà été contestée le 9 juillet 1999 ;

21. qu'un recours interne supplémentaire eût été dépourvu de sens ;

22. que la fin d'irrecevabilité ne peut être accueillie ;

D. Quant aux griefs dirigés contre la décision de l'Autorité du 7 mai 1999 attribuant à la requérante des nouvelles tâches et la déchargeant des tâches relatives à la circulation des personnes :

23. Attendu que la décision dont il s'agit a été rapportée par une nouvelle décision prise le 16 novembre 1999 ;

24. que dans ces limites, le recours est sans objet ;

E. Quant aux griefs dirigés contre la décision de l'Autorité du 16 novembre 1999 en ce qu'elle attribue à la requérante des tâches prévues dans la décision du 7 mai 1999 simultanément à celles à effectuer en matière de circulation des personnes :

25. Attendu que la requérante relève dans son recours que la décision du 16 novembre 1999 a pour effet de couvrir les vices dont la décision du 7 mai 1999 est entachée ;

26. qu'elle est sans griefs à cet égard ;

27. Attendu que la requérante reproche à cette décision d'être " discriminatoire " en ce qu'elle lui interdirait de participer aux réunions au sein de l'Union européenne alors que le fonctionnaire qui a exercé temporairement ces fonctions pouvait y participer ;

28. Attendu que, en vertu de l'article 3, début et sous b, du Protocole additionnel, la chambre compétente de la Cour de Justice Benelux connaît des recours des personnes autres que celles visées sous a, se trouvant au service de l'Union ou y ayant été, contre certaines décisions relatives à leurs rémunérations, pensions et autres avantages, contre certaines sanctions disciplinaires et contre toute décision affectant leur situation juridique ;

29. Attendu que la décision relative à la participation à des réunions constituait une simple mesure prise dans l'intérêt du service ; que cette mesure n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais d'une décision concernant l'organisation des services que la requérante ne pouvait pas critiquer et que la Cour n'a pas le pouvoir de contrôler ;

30. que les griefs sont irrecevables ;

F. Quant aux griefs dirigés contre la décision de l'Autorité du 27 avril 2000

31. Attendu qu'en tant qu'elle reproche à la décision de " constituer la reconnaissance des deux décisions du 7 mai 1999 et 16 novembre 1999 ", la requérante ne fournit pas de griefs permettant de critiquer cette décision ;

32. Attendu que par ailleurs la requérante soutient que la décision " ne tient pas compte de l'avis de la commission consultative dans la mesure où celle-ci insiste sur le caractère "prioritaire" et "en ordre principal" de [sa] fonction de secrétaire de la Commission spéciale pour la circulation des personnes " ;

33. Attendu qu'en réalité la décision du 27 avril 2000 ne s'écarte en rien de l'avis antérieur de la Commission consultative ;

34. qu'en outre, la requérante est sans griefs en tant que cette décision porte sur la tâche de coordination qui a été retirée à la requérante par une nouvelle décision de l'Autorité du 2 octobre 2000 ; que parmi les activités accessoires confiées à la requérante le 7 mai 1999 ne subsiste que celle de la préparation des Bulletins Benelux ;

35. que les griefs sont irrecevables ;

G. Quant aux autres griefs de la requérante

36. Attendu que la requérante soulève divers griefs relatifs à la façon dont la défenderesse a organisé sa défense ou encore dont la Commission consultative s'est acquittée de sa tâche ;

37. que ces divers griefs ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

QUANT AUX FRAIS DE LA REQUERANTE :

38. Attendu que la requérante souhaite obtenir le remboursement de ces frais et dépens au motif que l'Autorité n'aurait retiré les actes querellés que par la suite de ses recours interne et externe justifiés ;

39. Attendu toutefois qu'aucun comportement constitutif d'une faute de l'Autorité n'étant établi, le retrait des actes en question ayant été inspiré par des considérations légitimes de réorganisation des services, il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse à contribuer aux dépens ni, partant, aux frais de représentation et d'assistance de la requérante ;

QUANT A LA DEMANDE D'INJONCTION FORMEE PAR LA DEFENDERESSE :

40. Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, pour la Chambre, d'établir les rapports de droit entre les parties en application de l'article 28 du Protocole additionnel ;

PAR CES MOTIFS,

41. Rejette le recours ;

42. Rejette la demande de condamnation aux dépens.

Ainsi jugé par Messieurs R. Gretsch, président de la Chambre, W.J.M. Davids, membre et I. Verougstraete, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 26 novembre 2001 par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. Dejonge

I. Verougstraete